

DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 12.080

L'An deux Mille Douze, le 29 juin, à 19 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 22 juin 2012

DATE D'AFFICHAGE

Le 22 juin 2012

ETAIENT PRESENTS : M. QUENTIN, M. GIRAUD, M. SIMONNET, Mme PELTIER, Mme LECOMTE, M. FILOCHE, Mme WILLMANN, Mme CIRAUD-LANOUE, Mme DAUZIDOU, adjoints,

Mme BARRAUD DUCHERON, M. CAU, M. COASSIN, M. DENIS, Mme DESCHANP, Mme FAUQUET-MOLL, M. GUIARD, M. LABIA, M. LAPOUGE, Mme LEFEBVRE, Mme MAIRE, M. MEGLIO, M. MERLE, M. PATRUX, M. PRUDENCIO, M. REVOLAT, Mme ROY, Mme SERRE, M. SERVIT, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES : M. BESSON représenté par M. GIRAUD
Mme DOUMECQ représentée par Mme PELTIER
M. PAVON représenté par M. FILOCHE

ETAIENT ABSENTS-EXCUSES : M. CHABASSE – Mme DUMAS

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28
Nombre de votants : 31

Madame Marie DESCHANP a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : DÉCHETS MENAGERS – VERRE : FOURNITURE ET POSE DE COLONNES ENTERRÉES – CONVENTIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, DOMAINE PRIVÉ, A INTERVENIR ENTRE LA VILLE DE ROYAN ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE

RAPPORTEUR : Mme FAUQUET-MOLL

VOTE : UNANIMITE

Par une délibération en date du 14 novembre 2011, la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) a lancé une consultation d'entreprises pour la fourniture et la pose de colonnes enterrées, sur le territoire intercommunal, en vue de collecter les ordures ménagères et le verre.

Cette décision fait suite d'une part à la mise en place de la redevance spéciale, et, d'autre part au souhait d'améliorer le service apporté aux usagers dans des lieux publics sensibles où l'attribution de conteneurs individuels et le stockage des bacs sont impossibles.

Par une délibération en date du 26 mars 2012, Monsieur le Président de la CARA a été autorisé à signer les marchés résultant de cette consultation.

Ces colonnes devant être implantées sur le domaine public, il convient de conclure une convention d'occupation du domaine public communal, pour chaque implantation.

L'opération sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la CARA, celle-ci pouvant obtenir des subventions pour le génie civil et la pose.

Un fonds de concours sera sollicité de la commune, à hauteur de 50 % du coût résiduel du génie civil.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le projet de convention,
- Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation à signer des conventions d'occupation du domaine public communal avec la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, pour la fourniture et la pose de colonnes enterrées, destinées à la collecte des déchets ménagers et du verre, dans des lieux où l'attribution de conteneurs individuels et le stockage des bacs sont impossibles.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 5 juillet 2012

Pour le Député-Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint
Bernard GIRAUD

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
COMMUNAL, PUBLIC OU PRIVE, RELATIVE A LA MISE EN PLACE ET LA COLLECTE
DES COLONNES ENTERRÉES

DEM n° 12.080

Entre

La commune de Royan, dont le siège est situé 80, avenue de Pontailac – B.P 218C 17205 Royan
cedex, n° SIREN 211 703 061 000 13 représentée par son Maire monsieur Didier QUENTIN, en

vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2012, exécutoire le 5 juillet 2012

Ci-après dénommée « la commune »,

ET

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE**, dont le siège est situé 107 avenue de
Rocheport, 17201 ROYAN Cedex, n° SIREN 241 700 640, représentée par son Président Jean-Pierre
TALLIEU en vertu d'une délibération du conseil communautaire n°CC-120326-A2 du 26 mars 2012.

Ci-après dénommée « l'ARA »,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Vu les articles L 2122-1, L 2122-2 et L 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes
Publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 juin 2012 autorisant l'ARA à
implanter sur le domaine communal, public ou privé, des colonnes enterrées ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° n°CC-120326-A2 du 26 mars 2012 autorisant le
Président à signer la présente convention ;

PRÉAMBULE

Conformément aux statuts de l'ARA, dans le cadre de la compétence optionnelle « Protection et mise
en valeur de l'environnement et du cadre de vie », figure « l'élimination et valorisation des déchets
des ménages et déchets assimilés ».

En accord avec les communes membres, l'implantation de colonnes enterrées a été actée.

La présente convention définit les conditions d'occupation temporaire du domaine communal, public
ou privé, ainsi que les conditions de mise en place, de collecte et d'entretien des colonnes enterrées.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune autorise l'ARA à implanter sur le domaine communal, public ou privé, des colonnes enterrées destinées à la collecte des déchets ménagers et du verre.

ARTICLE 2 : DURÉE

L'autorisation d'occupation temporaire est accordée à titre précaire et révocable pour une période de **20 ans**, à compter de la date de signature de la présente convention.

A l'expiration de la durée de l'autorisation fixée par la présente convention ou ses éventuels avenants, si l'ARA désire obtenir le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire, elle devra adresser à la commune, trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, une demande de renouvellement, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

En aucun cas la présente convention ne pourra faire l'objet d'une prorogation tacite.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE COLONNES ENTERRÉES

3.1 - Mise à disposition du terrain

Les emplacements sont définis d'un commun accord entre l'ARA et la commune dans l'objectif de satisfaire les attentes de chacune des parties.

L'ARA est autorisée à implanter 30 colonnes enterrées situées sur les parcelles de terrain ci-dessous :

OM	VERRE	Adresse	Surface du terrain
2	-	Boulevard de la Grandière -Tiki Milieu de terre-plein central	
1	1	Boulevard de la Grandière – en extrémité côté Tiki	
2	1	Parking face au cinéma LIDO	
1	1	Portique de la plage	
2	-	Place du 4 ^{ème} Zouave	
1	1	Place du 4 ^{ème} Zouave	
2	-	Parking du front de mer – Face au U casino – en doublement de la proposition	
1	1	Parking du front de mer – Face au U du Théâtre	
2	-	Parking du front de mer- Face au U du baccara en doublement de la proposition	
2	1	Trottoir Square du 8/mai 1945 – en bas de la Siesta	
1	1	Place Charles de Gaulle	
2	1	Port de plaisance nouveau bassin	
1	1	Avenue de l'Atlantique angle avenue des semis – marché du parc	
0	1	Pontailac entre les restaurants « Le Calumet » et « La Jabotière » (à confirmer)	

conformément au plan annexé à la présente convention.

L'ARA demeure propriétaire des colonnes enterrées sur le domaine communal, public ou privé, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation temporaire ainsi que dans les cas de renouvellement de celle-ci.

A la fin de la convention, un accord amiable sera pris sur la destination des biens (biens à usage d'une compétence communautaire, principe d'exclusivité).

3.2 – État des lieux

Des états des lieux contradictoires, annexés à la présente, seront réalisés avant travaux et à la fin des travaux de mise en place des conteneurs. Ils aborderont l'état des éléments à proximité, du sol et du sous-sol.

3.3 - Travaux et financement

L'achat ainsi que les coûts liés à l'installation de colonnes enterrées sont répartis comme suit :

- l'ARA prend en charge 100 % des coûts d'acquisition et de la pose des colonnes enterrées;
- la commune, via le versement d'un fonds de concours, et l'ARA prennent chacune en charge 50 % du résiduel (compte tenu de subventions du Conseil Général) pour le financement du génie civil.

L'ARA s'engage pour leur implantation à respecter les plans annexés à la présente convention, ainsi que les prescriptions techniques définies en commun avec la commune.

Dans l'hypothèse où la commune souhaiterait le déplacement d'une ou plusieurs colonnes enterrées, celle-ci devra prendre en charge le coût du retrait et du déplacement desdites colonnes enterrées, ainsi que le coût des travaux d'installation des nouveaux équipements. Ceux-ci ne pourront avoir lieu qu'avec l'autorisation expresse de l'ARA.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

La commune consent la présente convention d'autorisation d'occupation temporaire à titre gratuit.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'OCCUPATION

5.1 - Obligation d'entretien

L'ARA s'engage à assurer le nettoyage de la partie émergente de toutes les colonnes enterrées mises en place ainsi que le nettoyage intérieur de la cuve.

Elle est tenue d'exécuter toutes les réparations et travaux nécessaires pour maintenir les constructions et installations réalisées en bon état d'entretien et d'usage.

La commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

5.2 - Assurance

L'ARA assure, au titre de l'assurance dommages aux biens, l'ensemble des installations.

ARTICLE 6 : CESSION DE LA CONVENTION

Toute cession partielle ou totale de la présente convention par l'ARA est interdite.

ARTICLE 7 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'ARA. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : RETRAIT - RÉSILIATION

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou privé pourra être révoquée par la commune en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales de l'autorisation.

En toute hypothèse, l'ARA disposera d'un délai de trois mois à compter de la réception du courrier valant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception pour se conformer à ses obligations contractuelles.

A la date du retrait anticipé, et quelle qu'en soit la cause, les ouvrages suivent la destination conformément à l'article 3.1 de la présente convention.

Le retrait pour tous autres motifs que l'inexécution des clauses et conditions de la présente convention ouvre droit à indemnisation de l'ARA pour son préjudice direct, matériel et certain, né de l'éviction anticipée.

La résiliation totale ou partielle de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine communal, public ou privé, avant le terme fixé, pour un motif d'intérêt général, pourra être décidée par la commune, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges relatifs à l'application de la présente autorisation seront soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de tout ce qui s'y rattache, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

En 2 exemplaires

Fait à Royan

Le 9 juillet 2012

Pour l'Agglomération Royan Atlantique

Le Président


Jean-Pierre TALLIEU

AGGLOMERATION
ROYAN ATLANTIQUE
107, Avenue de Rochefort
17201 ROYAN Cedex

Pour la commune de Royan

Pour le Délégué-Maire,
et par délégation
Le Premier Adjoint


Bernard GIRAUD

